

Chemin :**Code forestier (nouveau)**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ LIVRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BOIS ET FORÊTS
 - ▶ TITRE II : POLITIQUE FORESTIÈRE ET GESTION DURABLE
 - ▶ Chapitre IV : Gestion durable

Article R124-1

▶ Créé par Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. (V)

L'autorisation de coupe mentionnée à l'article L. 124-5 est demandée par le propriétaire ou l'acquéreur de la coupe et instruite dans les conditions prévues à l'article R. 312-20. Toutefois, lorsque l'autorisation est demandée pour une des forêts relevant du régime forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis du centre régional de la propriété forestière est remplacé par l'avis de l'Office national des forêts.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code forestier (nouveau) - art. L124-5 (V)
Code forestier (nouveau) - art. R312-20 (V)

Codifié par:

Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 (V)

Anciens textes:

Code forestier - art. R10 (Ab)

Créé par: Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. (V)